



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de centrale agrivoltaïque des Narcisses, à L'Escale
(04) - 2ème avis

**N° MRAe
008970/A P**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 7 janvier 2026 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sylvie Bassuel et Jacques Daligaux, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet de département de Vaucluse, compétent pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de centrale agrivoltaïque des Narcisses, à L'Escale (04) - 2ème avis. Le maître d'ouvrage du projet est la SAS Centrale solaire des Narcisses. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation (permis de construire).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 24 septembre 2025. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 25 novembre 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 16 décembre 2025 ;
- par courriel du 25 novembre 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la SAS Centrale solaire des Narcisses, prévoit la construction d'une centrale agrivoltaïque de 16,88 ha, en lien avec différentes cultures (pivoine, estragon, lentilles et grande culture), sur la commune de L'Escale dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Il s'agit de la seconde version d'un projet prévoyant initialement la création d'une centrale solaire au sujet duquel la MRAe a émis un avis en date du 06/04/2023. Ce premier avis avait notamment formulé des recommandations sur le périmètre de projet, la qualification des impacts du projet, le milieu naturel, le risque de retrait et gonflement des argiles et la prise en compte du paysage.

Face aux enjeux identifiés par la MRAe en 2023, qui demeurent, la MRAe constate qu'aucune précision et complément n'ont été intégrés à l'étude d'impact. Celle-ci n'apporte pas les réponses attendues en termes de prise en compte de l'environnement.

La MRAe renouvelle donc ses précédentes recommandations.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1. Contexte et nature du projet.....	5
2. Description et périmètre du projet.....	6
3. Procédures.....	7
3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8

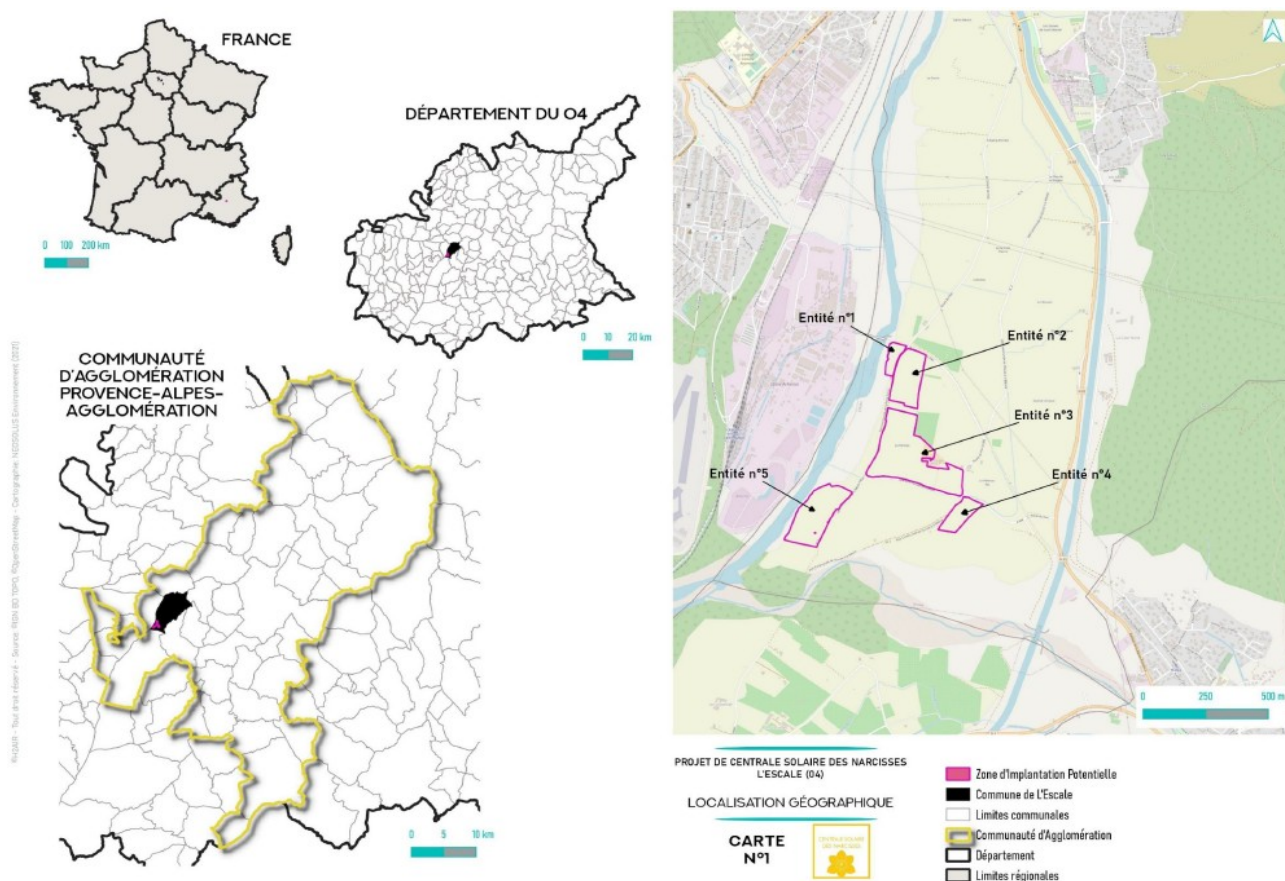
AVIS

Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la SAS Centrale solaire des Narcisses, filiale à 100 % de la SAS H2air, prévoit la construction d'une centrale agrivoltaïque de 16,88 ha¹, en lien avec différentes cultures (pivoine, estragon, lentilles et grande culture), sur la commune de L'Escale dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. La commune comptait 1 402 habitants en 2022 (source Insee).

Localisée en secteur rural à vocation agricole, la commune de L'Escale, intégrée à la communauté d'agglomération Provence-Alpes, est dotée d'un plan local d'urbanisme². Le territoire communal, d'une superficie de 20,4 km², est composé d'un noyau urbain implanté aux abords immédiats de la Durance et du canal EDF, d'une zone agricole occupant principalement les secteurs situés entre la Durance et le canal EDF, et de vastes espaces boisés occupant les reliefs à l'est.



La centrale photovoltaïque sera implantée sur des terrains majoritairement agricoles au lieu-dit « le Pèleras », dans la plaine qui se développe entre la Durance, le canal EDF et le cours d'eau la Bléone, face au complexe industriel ARKEMA, qui occupe la rive opposée de la Durance sur la commune de Châteaux-Arnoux-Saint-Auban. Quelques habitations sont présentes aux abords du site retenu.

1 Emprise clôturée au sol, scindée en cinq secteurs.

2 Plan local d'urbanisme approuvé le 23 mars 2017.

Selon le dossier, les surfaces exploitées au sein de la centrale permettront « la culture de productions variées et à forte valeur ajoutée, [...] d'apporter une réelle synergie agricole au travers de différents services agricoles [...] et d'optimiser le foncier et limiter au maximum la perte de surface cultivable ».

2. Description et périmètre du projet

Une première version du projet a été soumise à [avis de la MRAe rendu le 6 avril 2023](#), dans le cadre d'un dossier de demande de permis de construire pour un projet de centrale solaire.

La nouvelle version du projet, objet du présent avis, présente un projet intégrant cinq blocs de cultures et comprend (cf. Figure 2) :

- 18 275 modules photovoltaïques³ regroupés en 685 à 715 tables couvrant une surface projetée au sol d'environ 4,75 ha reposant sur des fondations de type pieux battus ou vissés, fixés dans le sol à une profondeur d'environ 1,5 m ;
- des postes techniques constitués de deux postes de livraison et de cinq postes de transformation, des réseaux de câbles internes et externes (raccordement au réseau public) ;
- des éléments d'accès et de sécurisation comprenant les pistes d'accès, voirie interne, des portails d'accès, des clôtures (3 600 ml) et de deux citernes contre les incendies de 60 m³.

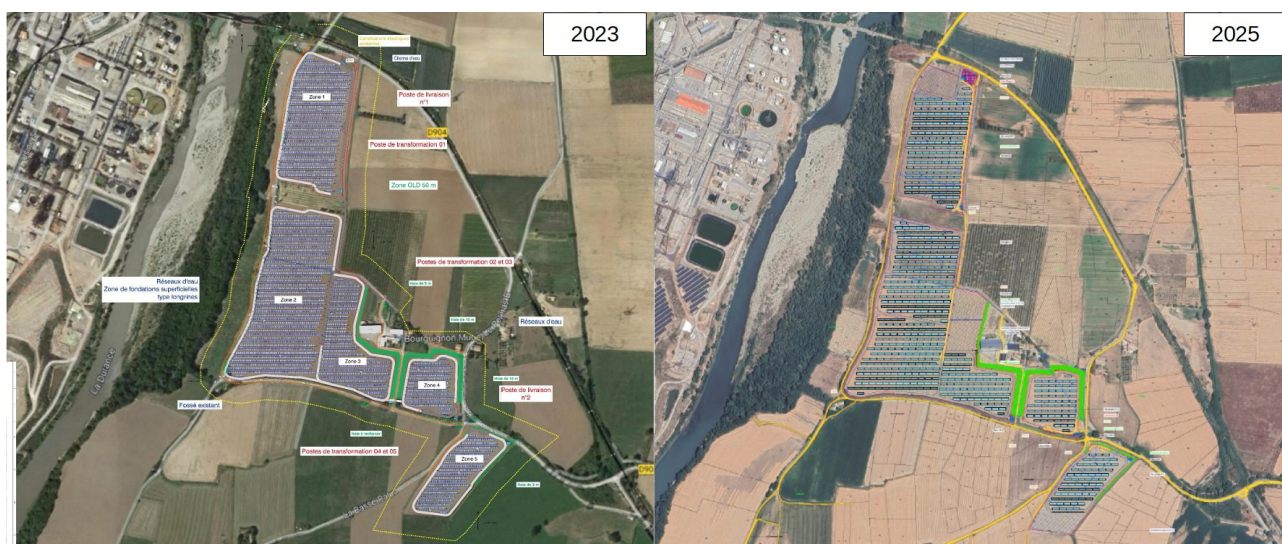


Figure 2: Plan de masse du projet de 2023 à gauche et de 2025 à droite - source : étude d'impact modifiée par la MRAe

Selon le dossier, deux types de pistes seront créées : des pistes renforcées⁴ et des pistes légères⁵.

L'installation aura une puissance estimée entre 10 et 15 MWc et une production annuelle d'environ 20 GWh/an, ce qui correspond selon le dossier à la consommation annuelle d'énergie (hors chauffage et eau chaude sanitaire) d'environ 17 000 habitants.

La durée des travaux est prévue pour 8 mois et l'exploitation du parc agrivoltaïque est envisagée pour une période de 30 ans.

Le raccordement de l'électricité produite sur le réseau public de distribution nécessite de relier le poste de livraison à un poste source. L'étude d'impact n'évalue pas les effets de ce raccordement qui fait

3 Le choix de la technologie se décidera au moment de la consultation des fournisseurs en phase de préparation du chantier.

4 Elles seront couvertes d'un géotextile perméable ainsi que de 40 cm de grave (ou le cas échéant un traitement de sol et grave). Des plateformes, de matériaux constitutifs et traitements similaires aux pistes renforcées, seront également prévues au niveau des citernes et locaux techniques non desservies par des pistes renforcées

5 Elles seront créées par simple reprofilage et compactage sans nécessité d'apport de matériaux ni géotextile.

pourtant partie intégrante du projet au sens du Code de l'environnement⁶, bien que le dossier indique que « *la solution est donc le raccordement de la centrale agrivoltaïque au nouveau poste source « Plateau de Puimichel »*. L'emplacement exact de ce poste source n'a pas encore été défini ».

La MRAe renouvelle sa recommandation de revoir le périmètre du projet, en y intégrant les travaux liés au raccordement au poste source et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

3. Procédures

3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Ce projet de centrale agrivoltaïque entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure de demande d'autorisation suivante : permis de construire⁷.

Les parcelles concernées sont localisées en zone Ar définie par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de L'Escale, approuvé par délibération du conseil municipal du 23/03/2017⁸. Intégrée à la zone A (« *secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* »), la zone Ar correspond à une « *zone agricole constructible pour les seuls bâtiments agricoles et les serres destinées aux cultures végétales* ». Le règlement de la zone Ar autorise néanmoins « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles n'abritent ni logement ni hébergement* ».

Le site choisi pour l'installation du parc photovoltaïque est situé à environ 350 mètres à l'est du complexe industriel ARKEMA, dont il est séparé par la Durance. Le site du projet est situé dans les zones R (interdiction stricte), r (interdiction) et B (autorisation sous conditions) définies par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du site ARKEMA Saint-Auban⁹, qui a pour objectif principal de limiter les conséquences des accidents susceptibles de survenir dans les installations d'ARKEMA, liés à l'explosivité, à l'inflammabilité et à la toxicité des substances produites¹⁰. La zone R, qui correspond à un aléa très fort, pose le principe d'une interdiction d'implantation de nouveaux projets, mais autorise néanmoins « *les constructions nouvelles nécessaires à une activité sans fréquentation permanente* » y compris les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » *sauf si elles sont destinées à accueillir ou à faire transiter du public* ».

6 « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » (cf. article L.122-1 III CE).

7 Demande de permis de construire déposée en mairie de Sainte-Cécile-les-Vignes le 15/04/2025.

8 Règlement et plan de zonage du PLU disponibles sur le site internet de la commune de L'Escale : <https://www.lescale.fr/urbanisme-et-plu.html>

9 Disponible sur : <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-Risques/PPRT/PPRT-Arkema>

10 Cf. Étude d'impact, page 69.

Enfin, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Vaucluse a émis un avis¹¹ conforme défavorable au projet le 3 octobre 2025.

4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, les principaux enjeux environnementaux sont pour la plupart, ceux déjà relevés dans l'avis initial du 6 avril 2023 :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation de la qualité et la cohérence du paysage et du patrimoine naturel ;
- la prise en compte des risques naturels liés au retrait et gonflement des argiles et d'inondation, dans un contexte de changement climatique ;
- les risques technologiques, liés à la proximité du complexe industriel ARKEMA ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Le traitement réservé par le dossier à la préservation de la ressource en eau et à l'apport du parc photovoltaïque sur le plan des émissions de GES et, *in fine*, sa contribution à l'atténuation du changement climatique, n'appellent pas de remarques particulières de la part de la MRAe.

5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Formellement l'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'une évaluation environnementale. Il s'agit de la seconde version d'un projet prévoyant initialement la création d'une centrale solaire au sujet duquel la MRAe a émis un avis en date du 06/04/2023. Ce premier avis avait notamment formulé des recommandations sur le périmètre de projet, la qualification des impacts du projet, le milieu naturel, le risque de retrait et gonflement des argiles et la prise en compte du paysage.

Face aux enjeux identifiés par la MRAe en 2023, qui demeurent, la MRAe constate qu'aucune précision et complément n'ont été intégrés à l'étude d'impact. Celle-ci n'apporte pas les réponses attendues en termes de prise en compte de l'environnement.

La MRAe renouvelle donc ses précédentes recommandations.

6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'analyse de l'évolution probable du site en cas d'absence de mise en œuvre du projet intègre des considérations liées au milieu naturel, au paysage, à l'occupation du sol, au changement climatique et aux ressources énergétiques. Elle met en avant l'hypothèse d'un maintien des activités agricoles actuellement présentes sur site, avec dans ce cadre « *une grande stabilité des parcelles [...] avec le maintien de la rotation des cultures* »¹². L'examen des solutions de substitutions envisagées comprend :

- une liste d'autres sites susceptibles d'accueillir une centrale photovoltaïque au sol dans le périmètre du bassin de vie de Château-Arnoux-Saint-Auban, qui permet au dossier de conclure que le site choisi constitue le choix le plus approprié ;

11 Avis conforme (opposable). Article L111-31 du Code de l'urbanisme : « les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés aux articles L. 111-27 à L.111-29 implantés sur les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers sont autorisés sur avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime [...] cet avis vaut pour toutes les procédures administratives nécessaires aux projets d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du Code de l'énergie ».

12 Cf. Étude d'impact, page 243.

- une comparaison entre plusieurs variantes d'aménagement sur le site choisi, qui met en avant la démarche d'évitement amont et de prise en compte des enjeux environnementaux dans la définition des emprises du projet.

Dans son avis de 2023, la MRAe constatait que le dossier relevait la présence d'anomalies dans les sols concernant les teneurs en hydrocarbures, en composés organo-halogénés volatils, en pesticides et en métaux lourds mis en relation avec la proximité du complexe industriel ARKEMA. Dans ce contexte, le projet intégrait un traitement de ces sols « *pollués* », qui permettrait ensuite, selon le dossier, de mettre en place une co-activité agricole, « *cohérente* » avec l'installation de la centrale photovoltaïque.

La MRAe constate que le dossier présenté n'aborde pas les enjeux liés à la pollution des sols liée au choix du site. La nature et la localisation des pollutions potentielles et leurs éventuelles interférences avec les terrassements et les excavations réalisés dans le cadre des travaux d'implantation de la centrale agrivoltaïque (réalisation des tranchées des raccordements internes, des fondations des panneaux et des chemins d'accès) ne sont pas abordées par l'étude d'impact. Or les travaux réalisés dans le cadre de l'implantation de la centrale agrivoltaïque sont susceptibles d'induire des risques liés à la présence potentielle de sols pollués¹³, du fait de la nature du projet et des opérations de terrassements et de nivellement, qui sont indiquées dans le dossier.

La MRAe recommande de préciser les éléments qui permettent de conclure à l'absence de risques liés à la présence potentielle de zones polluées ou, a contrario, d'étudier les interférences avec la destination du projet et les travaux d'excavation et de terrassement prévus.

13 L'étude, dans son état initial, précise que la masse d'eau souterraine existante (FRDG209 - Conglomérats du plateau de Valensole) située au droit de la zone de projet, est une masse d'eau libre à dominante sédimentaire, correspondant à un vaste plateau fluvio-lacustre. La recharge de la nappe s'effectue essentiellement par infiltration des eaux de pluie ou par excédents d'irrigation. Les eaux souterraines sont ainsi fortement vulnérables aux éventuelles pollutions de surface.